

-----  
ARCHITECTURE  
-----

-----  
A R R Ê T Ê  
-----

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'Art.4 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites de la Mayenne dans sa séance du 25 Octobre 1935 ;
- VU l'arrêté du 16 Décembre 1935, portant inscription à l'inventaire des Sites du château de THORIGNE (Mayenne) et des vallonnements qui l'accompagnent ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Mayenne, l'ensemble formé sur la commune de THORIGNE, par les vestiges de l'ancien château et les vallonnements qui les accompagnent comprenant les parcelles cadastrales : 187 à 194 inclus, 201 à 205 inclus, 242 à 250 inclus, 253, 267 à 271 inclus et 388, Section E. (nouveau cadastre).

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 16 Décembre 1935 sera notifié au Préfet du département de la Mayenne, au Maire de la commune de THORIGNE et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit

Paris, le 3 Mars 1962

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Par délégation :  
Le Directeur Général de l'Architecture,  
R. PERCHET

  
R. COMBE